

Arrêté N° 2019_00408_VDM

**SDI 18/226 - ARRETE DE MAINLEVÉE PARTIELLE DE PERIL GRAVE ET IMMINENT - 10,
RUE GLANDEVES / 22, RUE SAINT SAENS - 13001 - 201804 B0350**

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2018_03372_VDM du 17 décembre 2018, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 10, rue Glandeves / 22, rue Saint Saëns – 13001 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 10, rue Glandeves / 22, rue Saint Saëns – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201804 B0350, quartier Opéra, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés dont la liste est jointe au présent arrêté en annexe, ou à leurs ayants droit,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne 


Considérant l'attestation établie le 31 janvier 2018, par le bureau d'études S.I.R.E.X. 
 certifiant que les désordres de la cage d'escalier ne créent pas de danger pour la sécurité des occupants des commerces,

Considérant que cette attestation permet la réintégration des commerces,

ARRETONS

Article 1

Il est pris acte de l'attestation du bureau d'Etude S.I.R.E.X. du 31 janvier 2019 affirmant que les désordres de la cage d'escalier ne créent pas de danger pour la sécurité des occupants des commerces en rez-de-chaussée, ce qui permet la réintégration des commerces en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 10, rue Glandeves / 22, rue Saint Saëns – 13001 MARSEILLE.

- Article 2** Les appartements et la cage d'escalier de l'immeuble sis 10, rue Glandeves / 22, rue Saint Saëns – 13001 MARSEILLE, restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la réception d'une attestation certifiant que l'état des éléments de structure a été examiné et les travaux de mise en sécurité ont été réalisés dans les règles de l'art,
- Article 3** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires représenté par [REDACTED]
[REDACTED] Celui-ci sera transmis aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.
- Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.
- Article 5** Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.
- Article 6** Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.
- Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 4 février 2019

Envoyé en préfecture le 04/02/2019

Reçu en préfecture le 04/02/2019

Affiché le



ID : 013-211300553-20190204-2019_00408_VDM-AR

Envoyé en préfecture le 04/02/2019

Reçu en préfecture le 04/02/2019

Affiché le



ID : 013-211300553-20190204-2019_00408_VDM-AR

